



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

PV COMMISSION SPORTIVE FEMININE du 19/01/2026 (par échanges de mails)

Match U15F à 8 Poule B GJ PRESQU'ILE CROZON – ST QUIMPERLOIS 2 du 20/12/2025.

Suite à une réclamation d'après-match du Gj Presqu'Ile Crozon, dossier transmis par messagerie officielle le 23/12/2025 au District, suivant les termes ci-après :

« Nous venons par ce courrier essayer de comprendre comment il est possible qu'une équipe 2 évoluant en District 2 foot à 8 puisse être renforcée d'élément de leur équipe 1 jouant en championnat U15 F foot à 11 qui ne jouait pas ce samedi en championnat de District.

Le stade quimperlois de part la voix de l'éducateur présent confirme la participation de 4 joueuses du groupe 1 à cette rencontre.

Il semblerait que le fait de participer à une journée FUTSAL permet de qualifier des joueuses d'une équipe 1 en équipe 2.

Ce en quoi, nous saurons attentif dans l'avenir mais, si le cas présenté est dans les règlements du championnat, merci de nous informer "où" nous pouvons prendre connaissance de ce point de règlement afin de ne pas avoir de nouvelles surprises.

Car au regard des différents résultats de notre groupe de championnat "District 2 F Foot à 8/1 Poule B, il est difficile de comprendre le résultat acquis sans renfort de joueuses de l'équipe !!! »

En application de l'article 96.2 des règlements généraux de la LBF, la Commission Sportive Féminine fait évocation sur la participation des joueuses du St Quimperlois 2 au match cité en référence alors que l'équipe 1 du St Quimperlois ne joue pas lors du We du 20 et 21 Décembre 2025.

La Commission, après vérification de la feuille de match du 20/12/2025 du match cité en référence et la vérification de la feuille de match du 06/12/25 de GFGP contre St Quimperlois 1 (l'équipe du St Quimperlois 1 étant exempte le 13/12/2025) constate que les joueuses :

REYX Elisa (n° licence 9603273083)
LE NAOUR Awena (n° licence 9602341631)
LE GALL LOPEZ Shayna (n° licence 9604465412)
HAMMOUNI Zélie (n° licence 9604117761)

ont participé à la rencontre du 06/12/2025 avec l'équipe 1.

En application de l'article 86-2 des règlements généraux de la LBF qui stipule :

« 86-2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Ces 4 joueuses ne pouvaient jouer en équipe 2 le 20/12/25 car l'équipe 1 ne jouait pas le 20/12/25.

D'autre part la Commission informe le club du St Quimperlois que la joueuse LE BEULZ Emma (U13F n° licence 9605160828) ne peut évoluer en catégorie U15F du fait de l'absence de cachet « surclassement » sur sa licence suivant article 1-2 du règlement départemental du championnats U15F.

La Commission Sportive Féminine donne match perdu par pénalité à l'équipe du St Quimperlois 2 soit :

-ST QUIMPERLOIS 2 - 1 point 0 but pour 3 buts contre

-GJ PRESQU'ILE CROZON 3 points 3 but pour 0 but contre

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La Présidente de la commission
GUILLERM Joelle

Le secrétaire de séance
CHEVALLIER Patrick